

GAUSSIN

Société Anonyme

11 Rue du 47ème Régiment d'Artillerie
70400 HERICOURT

**Rapport spécial
des commissaires aux comptes
sur les conventions réglementées**

Exercice clos le 31 décembre 2015

SOFIGEC AUDIT
37 Rue Jean de la Fontaine
90 000 BELFORT

DELOITTE & ASSOCIES
5 Allée d'Helsinki
67 000 STRASBOURG

GAUSSIN

Société Anonyme

11 Rue du 47ème Régiment d'Artillerie
70400 HERICOURT

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Exercice clos le 31 décembre 2015

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisées ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

GAUSSIN

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L225-38 du Code de commerce.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DÉJÀ APPROUVÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

1. Facturation de « management fees » par GAUSSIN SA

Nature, Objet, Modalités

Au cours de l'exercice 2015, la société GAUSSIN a assumé la charge de salariés ou de personnels extérieurs remplissant des fonctions administratives ou de direction générale résumées sous le terme « management fees », dont les prestations ont bénéficié aux sociétés GAUSSIN SA, EVENT, BATTERIE MOBILE, LEADERLEASE et ses filiales.

Les coûts identifiés des personnels concernés sont composés des salaires, charges sociales et frais de mission pour les salariés et des facturations de prestations et frais de mission pour les personnels extérieurs. Ces coûts se sont élevés à la somme de 859.194 euros (incluant une quote-part de fonction support de 3 %) et ont été refacturés aux filiales pour 238.572 euros.

La fonction support regroupe les coûts de structure nécessaires à l'accomplissement de la fonction du salarié travaillant pour plusieurs sociétés du groupe tels les amortissements des installations et équipements mis à la disposition du salarié, la quote-part des loyers des bureaux, les fournitures diverses, énergie, informatique, entretien, et la quote-part d'impôts et taxes.

Les coûts identifiés ont été répartis, pour chaque salarié ou personnel extérieur, au prorata du temps consacré à chaque société du groupe.

GAUSSIN

Les « management fees » sont ainsi répartis comme suit, en euros :

	Montant H.T
EVENT (management fees refacturés)	36.231
GAUSSIN (managements fees conservés en charges)	620.422
LEADERLEASE (management fees refacturés)	56.140
BATTERIE MOBILE (management fees refacturés)	146.401
totaux	859.194

Convention entre sociétés ayant un dirigeant commun (Monsieur Christophe GAUSSIN), où la société mère Gaussin SA détient Leaderlease et les différentes SCI à 89.07 %, EVENT à 99.99 % et Batterie Mobile à 49 %

2. Convention autorisée par les Conseils d'administration en dates des 8 février et 21 décembre 2008 portant sur les redevances sur brevets

Nature, Objet, Modalités

La société GAUSSIN SA a cédé les brevets qu'elle détenait à sa filiale EVENT suivant acte de cession en date du 2 février 2009 avec date de prise d'effet fixée au 31 décembre 2008.

Il a été conclu le même jour, soit le 2 février 2009, un contrat de licence fixant une échelle de rémunération au bénéfice de la société EVENT, basée sur le chiffre d'affaires réalisé par la société GAUSSIN SA. Le chiffre d'affaires retenu s'entend de celui réalisé par la production d'engins, véhicules et en général tous équipements, services, cessions de licences de sous-traitance, dont la technologie se rapporte aux brevets acquis ou déposés par la société EVENT.

Pour l'exercice 2015, le chiffre d'affaires hors taxes retenu pour le calcul de ladite redevance est de 7.416.707 euros.

La redevance annuelle 2015 s'élève à 616.734 euros. Cette redevance constitue une charge pour GAUSSIN SA et un produit pour EVENT.

GAUSSIN

Convention entre sociétés ayant un dirigeant commun (Monsieur Christophe GAUSSIN), où la société mère Gaussin SA détient EVENT à 99,99 %

3. Convention autorisée par le Conseil d'administration en date du 24 avril 2012 portant sur un contrat-cadre de recherche-développement et d'optimisation industrielle

Nature, Objet, Modalités

La société GAUSSIN SA fabrique et commercialise une gamme de véhicules de manutention portuaire désignée « gamme ATT ». Afin d'adapter cette gamme de véhicules aux demandes spécifiques de ses clients, GAUSSIN SA a conclu en date du 24 avril 2012 un contrat-cadre avec sa filiale EVENT afin que cette dernière réalise sur commande établie par GAUSSIN SA, les études et travaux d'adaptation, consolidation ou finalisation desdits véhicules conformément à la commande reçue de son client par GAUSSIN SA.

Le contrat-cadre conclu le 24 avril 2012 fixe l'ensemble des conditions et obligations des commandes d'études et travaux à effectuer.

En rémunération de l'exécution des études et travaux précités, EVENT doit percevoir une somme calculée comme suit, pour chacune de ses interventions :

- Base : prix de revient HT majoré d'une marge ne pouvant être inférieure à 25 %,
- Commission de 7 % pour toute commande complémentaire reçue de son client par GAUSSIN SA pendant l'exécution de la mission d'études et travaux, applicable sur le montant du règlement HT de la commande client.

En 2015, la société EVENT a refacturé 62.262 euros à la société GAUSSIN au titre de cette convention.

Convention entre sociétés ayant un dirigeant commun (Monsieur Christophe GAUSSIN), où la société mère Gaussin SA détient EVENT à 99,99 %

4. Convention autorisée par les Conseils d'administration en dates du 30 juin 2008, 21 décembre 2008, 14 avril 2010 et 29 juin 2010 portant sur les avances de trésorerie entre les sociétés du groupe

Nature, Objet, Modalités

Dans sa délibération du 30 juin 2008, le Conseil d'administration a fixé les conditions d'avances de trésorerie et de rémunération de ces avances de trésorerie pouvant intervenir entre les sociétés du groupe.

GAUSSIN

Les avances de trésorerie sont effectuées par mouvements de comptes courants entre les sociétés du groupe. Les intérêts sont déterminés à la clôture de chaque exercice social.

Dans sa délibération du 21 décembre 2008, le Conseil d'administration a fixé le taux de rémunération des comptes courants au taux maximum admis en déduction par l'administration fiscale.

Dans sa délibération du 14 avril 2010, le Conseil d'administration a autorisé la société GAUSSIN à conclure une convention de « cash-pool » avec un établissement bancaire afin de niveler la trésorerie générée par les avances en comptes courants des sociétés EVENT et LEADERLEASE.

Dans sa délibération du 29 juin 2010, le Conseil d'administration a étendu l'autorisation relative à la convention de « cash-pool » à l'ensemble des filiales et sous-filiales existantes et futures du groupe GAUSSIN.

Les avances de trésorerie sont réalisées soit par virements directs entre les sociétés du groupe, soit lors du nivellement automatique quotidien des soldes de trésorerie au titre du cash-pool.

Le taux maximum appliqué pour rémunérer les comptes courants pour l'exercice 2015 est fixé à 2,15 %.

Les soldes des mouvements de trésorerie et leurs rémunérations s'établissent comme suit pour l'exercice 2015 :

<i>en euros</i>	créance - actif	dette - passif
DOCK IT PORT EQUIPEMENT	4.351.174	
LEADERLEASE		507.248
EVENT	2.302.359	
SCI HALL 7	443.531	
SCI HALL 8	597.636	
SCI HALL 9 Bis	342.099	
<i>totaux</i>	8.036.799	507.248
<i>solde des comptes courants</i>	7.529.550	

Rémunération des avances de trésorerie

<i>en euros</i>	charge financière GAUSSIN	produit financier GAUSSIN
DOCK IT PORT EQUIPEMENT		89.900
LEADERLEASE	43.510	2.832
EVENT		19.632
BATTERIE MOBILE	50	
SCI HALL 7		8.887

GAUSSIN

SCI HALL 8		13.537
SCI HALL 9 BIS		5.396
SCI LA CLAICHIERE		27
<i>totaux</i>	<i>43.560</i>	<i>140.211</i>

Convention entre sociétés ayant un dirigeant commun (Monsieur Christophe GAUSSIN), où la société mère Gaussin SA détient LEADERLEASE à 89.07 % et les différentes SCI à 88.98 %, EVENT à 99.99 % et Batterie Mobile à 49 %

5. Convention autorisée par le Conseil d'administration en date du 20 mars 2009 portant sur les baux commerciaux

Nature, Objet, Modalités

La société GAUSSIN SA est locataire des locaux industriels définis sous les appellations « hall 7 » et « hall 9bis ».

Pour chacun des locaux industriels répondant à la définition ci-dessus mentionnée, il a été établi un bail commercial aux conditions d'usage, comme suit :

Bailleur du Hall 7 :	SCI du HALL 7	date d'effet : 1 ^{er} avril 2009
Bailleur du Hall 9 bis :	SCI du HALL 9bis	date d'effet : 1 ^{er} avril 2009

LEADERLEASE est filiale de GAUSSIN à hauteur de : 29,06 % (en détention directe)
 SCI du HALL 7 est filiale de LEADERLEASE à hauteur de : 99,90 %
 SCI du HALL 9bis est filiale de LEADERLEASE à hauteur de : 99,90 %

La traduction chiffrée de la convention relative aux baux commerciaux s'établit comme suit :

bailleur	date d'effet	date de fin	loyer comptabilisé en 2015	refacturation des charges locatives
SCI du HALL 7	1 ^{er} avril 2009		184.532	20.000
SCI du HALL 9bis	1 ^{er} avril 2009		180.713	20.000
		<i>totaux</i>	<i>365.244</i>	<i>40.000</i>

GAUSSIN

Convention entre sociétés ayant un dirigeant commun (Monsieur Christophe GAUSSIN), les SCI Hall 7 et 9bis étant détenues indirectement à 88.98 % par Gaussin SA.

6. Convention autorisée par le Conseil d'administration en date du 30 juin 2010 portant sur contrat de crédit-bail souscrit par EVENT

Nature, Objet, Modalités

La société EVENT a contracté avec la société GE Capital Equipement un contrat de crédit-bail portant sur la fourniture de matériel informatique. Le bilan de la société EVENT n'étant pas suffisamment représentatif, il a été demandé à la société GAUSSIN SA un engagement de poursuite de location en cas de défaillance d'EVENT.

L'engagement financier qui résulte de cette convention est le suivant, en euros :

contrat	première échéance	dernière échéance	loyers hors TVA	assurances	Valeur de rachat
F96331901	1 ^{er} avril 2010	1 ^{er} janvier 2015	8.508	609	708
G19061901	1 ^{er} juillet 2010	1 ^{er} juillet 2015	22.752	1.190	1984
totaux			31.260	1.798	2.692

Cette convention est sans effet sur les comptes GAUSSIN SA clos au 31 décembre 2015.

Convention entre sociétés ayant un dirigeant commun (Monsieur Christophe GAUSSIN), EVENT étant détenue à 99.99 % par Gaussin SA

7. Convention autorisée par le Conseil d'administration en date du 02 décembre 2014 portant sur une mise à disposition d'un terrain à HERICOURT par la SCI LES GRANDS VERGERS

Nature, Objet, Modalités

Dans sa délibération du 02 décembre 2014, le Conseil d'Administration a autorisé la société GAUSSIN à disposer d'un terrain sis « Les GUINNOTTES » appartenant à la SCI LES GRANDS VERGERS moyennant une redevance annuelle forfaitaire de 50 000 euros H.T. à compter du 01 janvier 2015, renouvelable par tacite reconduction et résiliable avec un préavis d'un mois.

GAUSSIN

Convention entre sociétés ayant un dirigeant commun (Monsieur Christophe GAUSSIN), la SCI LES GRANDS VERGERS étant détenue indirectement à 88.98 % par Gaussin SA

8. Convention autorisée par le Conseil d'administration en date du 2 octobre 2014 portant sur une concession de licence à la filiale LEADERLEASE

Nature, Objet, Modalités

Dans sa délibération du 2 octobre 2014, le Conseil d'Administration a autorisé la concession d'une Licence exclusive à LEADERLEASE pour la location, la maintenance, et le cas échéant la mise à disposition de personnel, pour l'exploitation de la gamme de véhicules AU et des Power Packs associés ainsi que du véhicule ATM.

LEADERLEASE pourra contracter directement avec les clients.

Le conseil d'administration a donc considéré qu'il s'agissait d'une bonne stratégie pour le développement de la société.

Il pourrait être envisagé une rémunération de type royalties avec le versement d'une licence.

Cette convention autorisée au cours de l'exercice 2014 n'a pas encore été conclue.

Convention entre sociétés ayant un dirigeant commun (Monsieur Christophe GAUSSIN), Leaderlease étant détenu à 89.07 % par Gaussin SA

9. Convention portant sur une mise à disposition d'un terrain par LEADERLEASE

Nature, Objet, Modalités

LEADERLEASE est propriétaire d'un terrain couvert d'une dalle de béton situé sis 11 rue du 47ème Régiment d'Artillerie-70400 HERICOURT et d'une superficie de 21 548 m².

La société Gaussin souhaite utiliser le Terrain afin d'effectuer des essais, des démonstrations avec les véhicules qu'il fabrique.

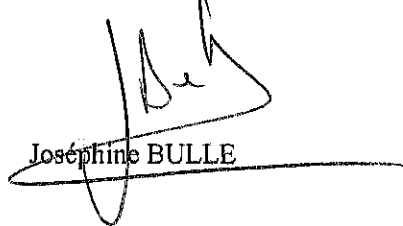
LEADERLEASE par convention du 2 décembre 2014 a mis à disposition son terrain à GAUSSIN moyennant une redevance annuelle forfaitaire de 50.000€ H.T. pour une durée d'une année à compter du 01 janvier 2015 et renouvelable par tacite reconduction.

GAUSSIN

*Convention entre sociétés ayant un dirigeant commun (Monsieur Christophe GAUSSIN), Leaderlease
étant détenu à 89.07 % par Gaussin SA*

Belfort et Strasbourg, le 13 juin 2016
Les commissaires aux comptes

SOFIGEC AUDIT



Joséphine BULLE

DELOITTE & ASSOCIES



Didier OBRECHT